



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-85**

under the

MOTOR VEHICLE ACT

Filed July 8, 2014

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-145 under the Motor Vehicle Act is amended by repealing the definition “farm truck” and substituting the following:*

“farm truck” means a farm truck as defined in the *General Regulation - Motor Vehicle Act*;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-85**

pris en vertu de la

LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Déposé le 8 juillet 2014

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-145 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par l'abrogation de la définition « camion agricole » et son remplacement par ce qui suit :*

« camion agricole » s'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement général - Loi sur les véhicules à moteur*;